
Don en argent par le citoyen Marant fils, employé au
département de la justice, lors de la séance du 5 frimaire an II
(25 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don en argent par le citoyen Marant fils, employé au département de la justice, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 106;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39174_t1_0106_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 3.

« La Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les Sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Chénier, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, je viens, au nom de votre comité d'instruction publique, remplir un ministère de rigueur, etc.

(Suit le texte du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

La Convention ordonne l'impression du discours de Chénier et l'insertion au *Bulletin*.

(1) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793, p. 270, col. 1)]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793, p. 3)], le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793, p. 450)], et le *Mercur universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793, p. 92, col. 1)] rendent compte du rapport de Marie-Joseph Chénier et de la discussion à laquelle il a donné lieu dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Organe du comité d'instruction publique, CHÉNIER a fait un rapport sur la mémoire de Gabriel Riquetti-Mirabeau.

(Suit un extrait du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

Le projet de décret qu'a proposé Chénier à la suite de ce rapport a été adopté au milieu de vifs applaudissements.

COUPÉ (de l'Oise) demande que le jour où Marat sera porté au Panthéon soit un jour de fête pour toute la République et que le comité d'instruction soit chargé de présenter le mode d'exécution de cette fête, « et comme cela ne suffit pas, observe-t-il, de jeter hors du Panthéon le corps d'un homme qui l'a souillé, je demande que le même comité vous fasse un rapport sur la manière d'exécuter le jugement qui vient d'être rendu contre la mémoire de Mirabeau. »

Un membre. Je pense que la mémoire de Pelletier est aussi chère à la patrie que celle de Marat. Je demande que le nom de ce martyr de la liberté soit mis après celui de Marat.

La Convention décrète cette proposition, ainsi que celle de Coupé. Le comité d'instruction est aussi chargé de faire un rapport sur les moyens d'honorer la mémoire de Beauvais et de Baille, assassinés à Toulon.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*

CHÉNIER, organe du comité d'instruction publique, après avoir rappelé les opinions monarchiques de Mirabeau, trop longtemps honoré de la confiance du peuple, les preuves de sa corruption trouvées au château des Tuileries et consignées dans le recueil

Merlin. En vengeance ainsi la vertu des honneurs trop longtemps usurpés par le crime, n'oublions pas nos collègues lâchement assassinés par les Anglais. Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de faire un rapport sur les moyens d'honorer la mémoire de ces martyrs de la liberté.

Le renvoi au comité d'instruction publique est décrété.

Le citoyen Marant fils, employé au département de la justice, offre à la patrie une paire de boucles et un couvert d'argent.

Mention honorable, insertion au « *Bulletin* » (1).

(Suit un extrait de l'adresse du citoyen Marant fils, d'après le *Bulletin* de la Convention (2).)

Le citoyen Marant fils, employé au département de la justice, dépose sur l'autel de la patrie un couvert et une paire de boucles d'argent et invite la Convention à rester à son poste.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (3)] sur une pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, tendant à savoir : 1° si la peine de la déportation pour un temps limité

des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre le tyran, propose de décréter :

« 1° Que le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau sera expulsé du Panthéon français;

« 2° Que le même jour, celui de Marat y sera transféré;

« 3° Que la Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris, et les Sociétés populaires assisteront à cette cérémonie. »

Ce projet est adopté.

COUPÉ (de l'Oise). Je demande que le jour de cette translation soit un jour de fête pour toute la République. (Décrété.)

MERLIN (de Thionville) s'étonne qu'on ne s'occupe aucunement de Beauvais et de Pierre Baille, martyrs de la liberté à Toulon.

Le comité d'instruction publique fera un rapport à cet égard.

III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

CHÉNIER, au nom du comité d'instruction publique, présente un rapport sur les délits de Mirabeau.

(Suit un extrait du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

MERLIN ajoute que l'on s'est beaucoup occupé de Lepeletier et Marat, mais qu'on a beaucoup moins parlé de Beauvais et Pierre Baille, assassinés par les Anglais. Il demande le renvoi pour l'examen de ce qui concerne ces martyrs de la liberté au comité d'instruction publique. (Adopté.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 150.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.